

TITRE I

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES ACTIVITÉS LIÉES AUX EMR

« En limitant fortement les émissions de gaz à effet de serre et en contribuant à une moindre consommation d'énergies non renouvelables, les EMR constituent en eux-mêmes un facteur de protection de l'environnement au sens large »¹⁵⁷⁴. Cela ne signifie pas pour autant que le développement des énergies marines ne soit pas soumis au droit de l'environnement. En effet, si la réduction des émissions de CO₂ inhérent à l'utilisation de parcs énergétiques marins constitue, certes, un résultat souhaitable, l'identification d'emplacements adéquats et l'emploi de techniques appropriées d'implantation, d'exploitation, de maintenance et d'enlèvement aux fins de garantir la minimisation des impacts négatifs sur le milieu marin, jouent un rôle cardinal pour le développement de ce nouvel usage légitime de la mer¹⁵⁷⁵. Aussi « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »¹⁵⁷⁶. Il importe, par conséquent, de veiller tout à la fois aux impacts environnementaux locaux et globaux susceptibles d'être générés par les activités de conversion d'EMR, et ce, à l'échelle des plans, programmes et projets y relatifs (Chapitre 1). Reste que les effets de ces nouveaux usages de la mer sur le milieu marin dépendent profondément des technologies mises en œuvre, d'où la nécessité d'une protection juridique de l'environnement également à l'échelle des installations de conversion d'énergies marines (Chapitre 2).

¹⁵⁷⁴ A. Piquemal, « La problématique juridique (droit international et comparé) de l'utilisation des énergies marines renouvelables », in S. Ihrai *et al.*, *Les implications juridiques de la ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*, *op. cit.*, p. 315.

¹⁵⁷⁵ OSPARCOM, « Orientations consolidées sur les considérations environnementales pour le développement de parcs d'éoliennes offshore », n° 2008-3, 2008, § 4.

¹⁵⁷⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, § 29 ; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie c. Slovaquie)*, arrêt du 25 septembre 1997, CIJ Recueil 1997, § 53.